



Envoi au contrôle de légalité le : 5 juin 2023

Publication électronique le : 5 juin 2023

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 15 MAI 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

**Excusé(s)** : Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Zohra OUAGUEF, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

**Absent(s)** : Mme Blandine DRAIN, M. Pierre GEORGET.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE  
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LES ASSOCIATIONS "SOLFA",  
"ACCUEIL 9 DE COEUR", "HABITAT JEUNES" ET "MAHRA LE TOIT"  
RELATIVES AU CONTEXTE DE VIOLENCES CONJUGALES ET  
INTRAFAMILIALES**

(N°2023-213)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.112-1 et suivants, L.121-1 et suivants et L.221-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2023 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

**Vu** la délibération n°2020-49 du Conseil départemental en date du 10/02/2020 « Plan cadre de lutte contre les violences faites aux femmes 2019-2022 » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 04/05/2023 ;

Madame AIT-CHIKHEBBIH, intéressée à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer aux associations « SOLFA », « Accueil 9 de cœur », « HAJ » et « MAHRA le Toit » une participation financière d'un montant total de 133 700 €, pour la réalisation des actions de lutte contre les violences, conformément au tableau ci-dessous et selon les modalités reprises au rapport et à l'annexe 1 joints à la présente délibération.

<b>Associations</b>	<b>Territoires d'intervention</b>	<b>MONTANT</b>	<b>Durée de la convention</b>
SOLFA	Hénin-Carvin	20 000 €	2 ans
Accueil 9 de cœur	Hénin-Carvin	30 000 €	2 ans
	Lens/Liévin	45 000 €	2 ans
HAJ	Calaisis	16 000 €	2 ans
Accueil 9 de cœur	Ternois	4 200 €	1 an
Mahra le Toit	Audomarois	18 500 €	1 an

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les associations visées à l'article 1, la convention de partenariat et de financement correspondante, dans les termes des projets joints en annexes 2 et 3 à la présente délibération.

**Article 3 :**

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépenses €
C02-421K01	6568//934213	Actions de lutte contre les violences intrafamiliales	115 200,00	111 000,00
C02-421K01 (EPF)	6568//934213	Actions de lutte contre les violences intrafamiliales		22 700,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 40 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen) Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 15 mai 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

Signé

Christian DERUY

## ANNEXE 1

### PRESENTATION DES ASSOCIATIONS, BILANS DES ACTIONS REALISEES 2021-2022 ET PROPOSITIONS D' ACTIONS

#### I - Association SOLFA Solidarité Femmes Accueil :

##### 1/ Présentation

Le service écoute Brunehaut Pas-de-Calais, créé en 2002 sur Liévin, accueille et accompagne les femmes victimes de violences conjugales dans leur parcours.

Le service leur propose un accompagnement spécifique du fait de la singularité de la prise en charge des femmes victimes par un travail sur les conséquences des violences conjugales : reprise de confiance en elle, estime de soi, sortie de l'emprise...

L'association SOLFA possède depuis 2009, 10 places d'hébergement sur le site d'Hénin-Beaumont. En 2021, dans le cadre d'un appel à projet national visant la création de 1 000 nouvelles places d'hébergement, l'association a pu augmenter sa capacité d'accueil portant le nombre de places d'hébergement à 20.

Les services Ecoute et Hébergement Brunehaut Pas-de-Calais travaillent en lien avec les différents partenaires du territoire (associations, CAF, ...) mais surtout avec les services du Département.

Accueillir, accompagner et orienter les victimes de violences ou les auteurs nécessite de comprendre les mécanismes en action dans les situations de violences conjugales et intrafamiliales. Le projet de l'association SOLFA sur la parentalité des mères victimes de violences conjugales a été travaillé en partenariat avec le site de la MDS d'Hénin-Beaumont et répond aux besoins du territoire d'Hénin-Carvin.

L'ensemble du projet porte sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC), reposant sur 14 communes et sur le territoire d'Hénin-Carvin.

Le projet poursuit cinq objectifs :

1. Formation et sensibilisation des professionnel(les) du Département aux violences conjugales par les professionnelles du service Brunehaut afin d'améliorer le repérage des situations de violences conjugales pour ensuite proposer une intervention, un accompagnement adapté et permettre une orientation vers les services spécifiques de prise en charge.
2. Tenue de permanences par les salariées du service Brunehaut au sein d'un dispositif départemental pour permettre une approche globale de la situation des femmes victimes de violences et renforcer le partenariat association/MDS
3. Mise en place de groupes de paroles entre mères par les professionnelles du service Brunehaut pour permettre de restaurer auprès de ces femmes leurs compétences en matière de parentalité, mises à mal, suite à leur vécu
4. Mise en place de demi-journées de découverte interservices
5. Apport d'une expertise sur les violences conjugales

En effet, il s'agit à la fois de mener un suivi individuel mais également de développer tout un pan d'actions collectives relatives à la parentalité co-animées par les professionnels du Département et du service Brunehaut.

La finalité du projet est de soutenir les mères victimes de violences conjugales dans leur rôle parental que la violence conjugale est venue altérer : qu'elles puissent se réappropriier et réinvestir leur rôle parental.

## **2/ Bilan 2021-2022 :**

Le service Ecoute Brunehaut Pas-de-Calais a dispensé quatre sessions de formation au cours de l'année 2022 :

Date	Nombre de professionnels formés	Sites
24/02/2022	8	Hénin-Beaumont
28/04/2022	10	Leforest
16/05/2022	15	Carvin
21/09/2022	15	Hénin-Beaumont
<b>Total</b>	<b>48</b>	

Aucune permanence n'a été actée mais une augmentation des orientations de ces services vers l'association notamment vers le service Ecoute a été pointée.

Des accompagnements conjoints ont pu être effectués en terme de mises à l'abri et de travail autour de la parentalité. En ce sens, a été évoquée la possibilité de mettre en place des ateliers parentalité en co-animation.

Dans le cadre de la mise en place de groupe de paroles pour les femmes autour des violences conjugales, quatre temps animés par une professionnelle de l'association ont pu être proposés au cours de l'année 2022 auxquels 4 femmes ont participé.

## **3/ Propositions 2023 -2024 :**

L'association SOLFA Solidarité Femmes Accueil propose de poursuivre son action.

Pour cela, elle sollicite une participation financière départementale d'un montant de 20 000 euros pour couvrir les années 2023 et 2024.

## **II - Association Accueil 9 de Cœur :**

### **1/ Présentation**

L'association « Accueil 9 de Cœur » a pour mission l'insertion des personnes en difficultés et en risque d'exclusion de la société, en vue du rétablissement de leur droit à l'autonomie et à une vie citoyenne digne.

Implantée à Lens, l'association gère aujourd'hui un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Femmes – Familles », un Hébergement d'urgence féminin de 8

places et mène diverses actions dans le cadre de la lutte et de la prévention contre les violences conjugales.

Au titre des violences intrafamiliales, l'équipe « Systémia », créée en 2009, propose, dans un même lieu, une prise en charge spécifique et globale des familles exposées à ce type de violences, c'est-à-dire, l'auteur, la victime, les enfants, les familles, les partenaires référents de la situation lorsque les adultes ne souhaitent pas rompre leur relation conjugale.

Un protocole de partenariat entre l'équipe « Systémia » et les professionnels de la MDS concernée définit les modalités de mise en œuvre de la prise en charge.

A partir des besoins constatés sur divers territoires, l'équipe « Systémia » de l'association « Accueil 9 de cœur » intervient auprès de familles suivies par la MDS de Lens-Liévin (5 sites), d'Hénin-Carvin (2 sites) et la MDS Montreuillois-Ternois (site de St-Pol-sur-Ternoise).

En 2022, le projet d'intervention pour la MDS du Montreuillois-Ternois, site de St-Pol-sur-Ternoise était cofinancé par le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) de la Communauté de communes du Ternois. Cependant, celui-ci a informé le Département en fin d'année de son souhait de se désengager du co-financement de l'association « Accueil 9 de cœur » à compter de 2023, précisant que le public concerné par les interventions de « Systémia » était majoritairement constitué de familles suivies par la MDS.

## 2/ Bilan 2021-2022 :

Le bilan des interventions de « Systémia » sur les territoires de Lens/Liévin et d'Hénin/Carvin se dresse ainsi :

		Lens/Liévin		Hénin/Carvin
		2022	2021	2022
Heures de thérapie	Totales	<b>302</b>	<b>426</b>	<b>165</b>
	Familiales	127	195	42
	Individuelles	116	147	96
	Conjugales	45	55	27
	Enfants	14	29	0
Nombre de personnes accompagnées	Total	<b>252</b>	<b>275</b>	<b>90</b>
	Femmes seules	10	12	30
	Hommes seuls	1	0	3
	Couples	32 (16 couples)	14 (7 couples)	10 (5 couples)
	Familles	209 (45 familles) dont <b>136 enfants</b>	249 (59 familles) dont <b>156 enfants</b>	47 (11 familles) dont <b>28 enfants</b>
Age des enfants	0/5 ans	31	36	6
	6/11 ans	70	55	12
	12 ans et plus	32	60	10
	18 ans et plus	3	5	0

Sur le Ternois du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022, 24 rendez-vous ont été réalisés, 8 familles ont été accompagnées soit 32 personnes.

En ce qui concerne l'accompagnement des couples, celui-ci a été réalisé en appliquant la loi 30 juillet 2020 qui interdit le travail de médiation lorsqu'il existe « une emprise manifeste et/ou des violences alléguées ». Concernant les couples reçus durant l'année 2022, la demande résultait d'une souffrance de chaque personne dans le couple liée à un moment de crise : contexte sanitaire, adultère, enfants, naissance, adolescence, maladie, recompositions familiales, chômage, addiction, syndrome du nid vide, séparation, sexualité, PMA etc....

Afin de favoriser pleinement l'engagement thérapeutique des personnes accompagnées par les professionnels du Département, les thérapeutes de « Systémia » ont développé différents dispositifs : les interventions, la clinique partagée, l'espace pour les assistants familiaux, les thérapies « Hors les murs ». Ces dispositifs ont pour objectifs d'une part, de renforcer les effets du travail thérapeutique, d'autre part, d'amplifier la synergie entre les différents acteurs de ce travail (agents du Département, familles, équipe de Systémia, partenaires extérieurs).

Le travail de l'équipe « Systémia » permet, selon les familles reçues, d'anticiper l'installation des violences, mais également de prévenir dans certains cas, les placements administratifs et/ou judiciaires grâce à l'articulation des accompagnements. Parfois, à l'inverse, l'intervention de l'équipe de « Systémia » permet de préparer un éloignement devenu nécessaire, dans les meilleures conditions possibles, ce que n'aurait pas permis un placement en urgence. Ce travail autour de l'éloignement ayant pour effet de rendre celui-ci moins brutal pour les enfants et les parents et de projeter quasi immédiatement un travail sur le retour éventuel des enfants. Ce travail permet d'éviter la cristallisation des carences éducatives préexistantes, en favorisant la place des parents dans le devenir de leurs enfants.

### **3/ Propositions 2023 -2024 :**

L'association « Accueil 9 de Cœur » propose de poursuivre ses actions :

- Sur le territoire de Lens-Liévin, à raison de 300 heures d'activité annuelles (thérapie, intervention, concertation partagée, espace pour les familles d'accueil) ;
- Sur le territoire d'Hénin-Carvin, à raison de 200 heures d'activité annuelles (thérapie, intervention, concertation partagée, espace pour les familles d'accueil) ;
- Sur le territoire du Ternois, à raison de 56 heures d'activité annuelles (thérapie, intervention, concertation partagée, espace pour les familles d'accueil).

Pour cela, elle sollicite une participation financière départementale d'un montant total de 79 200 euros pour couvrir les années 2023 et 2024 répartie comme suit :

Territoires d'intervention	2023	2024
Hénin-Carvin	15 000 €	15 000 €
Lens/Liévin	22 500 €	22 500 €
Territoires d'intervention	2023	
Ternois	4 200 €	

### III - Association Habitat jeunes (HAJ) / Dispositif « La Parenthèse » :

#### 1/ Présentation :

Face aux constats des acteurs du Calaisis, de moyens insuffisants en matière de violences conjugales, l'association Habitat Jeunes a présenté, en 2016, un projet dont les grands axes étaient de :

- Développer la mise en réseau des acteurs et animer ce réseau ;
- Créer un centre d'accueil de jour et de préparation au départ ;
- Créer un dispositif d'hébergement d'urgence pour les victimes et leurs enfants ;
- Assurer l'accompagnement social et psychologique des victimes.

« La Parenthèse » est un dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales qui s'adressent exclusivement aux victimes et à leurs enfants.

Sont directement concernées :

- Les victimes d'incivilités, d'actes de délinquance, de harcèlement et d'embrigadement.
- Les victimes de violences conjugales et intrafamiliales (femmes, hommes, enfants) ;

Le dispositif propose :

- L'élaboration des solutions avec la victime, satisfaction des besoins élémentaires et stimulation de ses ressources propres ;
- Un accompagnement psychologique, social et juridique ;
- Un accompagnement à la parentalité par le renforcement des compétences et mise en place d'un accompagnement spécifique des enfants témoins et victimes collatérales de la violence, en fonction des besoins repérés : ateliers thématiques, entretiens spécialisés, organisation de loisirs culturels et sportifs, sophrologie, art thérapie.

Ces actions de soutien à la parentalité s'intègrent dans le cadre du dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales, comprenant la création d'un accueil de jour à destination des victimes de violences intrafamiliales et de leurs enfants et la création d'un dispositif d'hébergement d'urgence, sur le territoire du Calaisis.

L'accompagnement psychologique représente un axe important dans la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales. Cet accompagnement a pour but de



proposer à la personne victime un lieu de parole sécurisant et ainsi permettre une mise au travail de la souffrance.

Un travail de soutien à la parentalité est réalisé dans le cadre de l'accompagnement social individualisé mais également par le biais d'actions collectives. Ces accompagnements doivent permettre de soutenir une parentalité souvent mise à mal par les violences, et à mettre en place un accompagnement spécifique des enfants témoins et victimes collatérales de la violence.

## **2/ Bilan 2021-2022 :**

Le dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales « La Parenthèse », situé à Calais, est aujourd'hui indispensable et bien implanté dans le paysage local.

Depuis 2017, 567 personnes victimes de violences conjugales ou intrafamiliales ont été reçues. Depuis 5 années, l'activité du service reste très soutenue et assez stable (102 accueils en 2018, 138 en 2019, 121 en 2020, 130 en 2021 et 136 en 2022).

En 2022, 171 personnes (136 nouvelles et 35 des années précédentes) ont été accompagnées, ce qui représente 455 entretiens physiques. 73% des personnes reçues ont au moins un enfant à charge.

Il existe une importante demande d'accompagnement psychologique tant pour les adultes que pour les enfants victimes de violences. L'accompagnement psychologique régulier représente la principale activité de la psychologue du service. En effet, il faut du temps pour travailler avec la personne victime, sur son vécu, sortir de l'emprise et entamer un processus de reconstruction. Sortir d'un contexte de violences conjugales nécessite pour la victime de renoncer à l'idéal du couple, de la famille. Les personnes accueillies expriment régulièrement un sentiment d'échec.

Des ateliers de soutien à la parentalité sont mis en œuvre par le biais de groupes d'expression, d'ateliers créatifs, d'ateliers thématiques, l'organisation de loisirs culturels et sportifs et la mise en place d'activités spécifiques de soutien telles que l'art thérapie ou la sophrologie. Ces ateliers permettent de rompre l'isolement et de créer des solidarités entre victimes.

## **3/ Propositions 2023 -2024 :**

L'association « Habitat jeunes » propose de poursuivre son action.

Pour cela, elle sollicite une participation financière départementale d'un montant de 16 000 euros pour couvrir les années 2023 et 2024.

## **IV - Association Maison d'Accueil, d'Hébergement, de Réinsertion et d'Accompagnement « MAHRA - Le Toit »**

### **1/ Présentation :**

Le dispositif « Ancre Bleue » est un lieu d'accueil pour les auteurs de violences intrafamiliales, intégré à l'association Maison d'Accueil, d'Hébergement de Réinsertion et d'Accompagnement « MAHRA - Le Toit ».

L'auteur des violences est pris en charge de manière individuelle et intensive à la fois avec un suivi socio-éducatif et psychologique soit en moyenne 12 entretiens proposés dans l'attente du jugement.

L'accueil fait suite à une décision du tribunal de Saint-Omer qui charge l'Association Socio-Educative et Judiciaire (ASEJ) du contrôle judiciaire. Dans l'attente du jugement, ce dispositif permet l'éloignement du domicile et la prise en charge de la personne accueillie.

La capacité d'accueil et d'hébergement est de 4 places, dont 1 place mise à disposition par la communauté Emmaüs (conventionnée). Ainsi, selon sa situation, la personne pourra être hébergée en appartement extérieur ou à Emmaüs.

Il sera également proposé à la personne d'intégrer le Centre d'Aide à la Vie Active de l'association, si celle-ci est sans activité professionnelle au moment du placement à l'« Ancre Bleue ». La permanence d'accueil est assurée toute l'année, 7j/7 et 24h/24.

### **2/ Bilan 2021-2022 :**

Depuis l'ouverture du dispositif en 2009, l'« Ancre Bleue » a accueilli 215 hommes auteurs de violences conjugales. La durée moyenne de séjour est de 3 mois.

En 2022, le dispositif a accompagné 12 personnes. La moyenne d'âge est de 41 ans. Les différentes problématiques repérées par les professionnelles sont : des addictions, une grande précarité, des troubles de l'attachement, une mauvaise estime de soi, des difficultés à supporter la frustration....

Les sorties du dispositif se sont faites vers un accueil en CHRS pour 2 personnes, un relogement chez un tiers pour 3 personnes, une incarcération pour non-respect du contrôle judiciaire pour une personne et un retour au domicile pour 2 personnes. Quatre personnes sont à ce jour encore dans le dispositif.

### **3/ Propositions 2023 :**

L'association « MAHRA - Le Toit » propose de poursuivre son action.

Pour cela, elle sollicite une participation financière départementale d'un montant de 18 5000 euros pour couvrir l'année 2023.

Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance

Territoire xxxx

# CONVENTION

**Objet** : Convention de partenariat et de financement entre le Département et xxxx relative à xxxx

Entre le **Département du Pas-de-Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du xxxx

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

xxxx, dont le siège est xxxx  
Identifié au répertoire S.I.R.E.T sous le N° xxxx  
Représentée par xxxx, Président de xxxx

Ci-après désigné par « l'association

d'autre part.

## Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité la participation départementale n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action subventionnée.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière par le Département du Pas-de-Calais à l'association et les modalités de contrôle de son emploi destiné à la réalisation de l'action dénommée : xxxx et décrite à l'article 2.

## **ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION**

La participation financière est accordée par le Département pour la réalisation par l'association de son action :  
xxxx.

L'ensemble du projet porte sur le territoire de xxxx.

L'action propose : xxxx

## **ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique pour la période allant xxxx à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier de la présente convention.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS GENERALES**

L'association s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation financière et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation financière départementale au financement de son action telle que décrite à l'article 2 à l'exclusion de toute autre dépense.

L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département sur la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION / CHARTE GRAPHIQUE**

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de Partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.

- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...) Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

#### **ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une participation financière d'un montant total de xxxx euros (xxxx euros).

#### **ARTICLE 8 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE**

Le montant de l'aide départementale sera versé en deux fois, et acquitté selon l'échéancier suivant :

- En xxxx: xxxx € après signature de la présente convention par les 2 parties
- En xxxx: xxxx € après envoi du bilan de l'année précédente comme notifié à l'article 10

Elle sera imputée au sous-programme C02-421K01 Actions de lutte contre les violences intrafamiliales.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte.

Numéro de compte : .....  
 Ouvert au nom de l'association : .....  
 Dans les écritures de la banque : .....

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.), Postal (R.I.P.) ou de la Caisse d'Epargne (R.I.C.E.).

#### **ARTICLE 10 : EVALUATION**

L'association s'engage à fournir un compte rendu du bilan de l'action subventionnée (évaluation qualitative et quantitative) et de l'utilisation de la participation financière.

Le compte rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

Un comité de pilotage et de suivi est constitué. Il est composé des parties contractantes ou de leur représentant et se réunit annuellement.

Ce comité de pilotage examine le bilan d'activité ; sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place.

L'association doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action financée.

Ainsi, en vertu de l'article 10 alinéa 6 loi 12 avril 2000, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il doit également conformément à l'article L. 1611-4 alinéas 1 et 2 CGCT fournir aux services départementaux une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

## **ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

### **Description du traitement faisant l'objet de la prestation**

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département les données à caractère personnel nécessaires pour mener son action de soutien à la parentalité.

- La nature des opérations réalisées sur les données est : xxxx
- Les finalités du traitement sont : xxxx
- Les données à caractère personnel traitées sont : le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, et l'évaluation sociale de la famille réalisée par le travailleur médico-social du département
- La catégorie de personnes concernées est : xxxx

### **Obligations de l'organisme vis-à-vis du département**

L'organisme s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- Si l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Sous-traitance : aucune sous-traitance n'est autorisée.

### **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

### **Exercice des droits des personnes**

L'organisme assistera le département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr](mailto:delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr).

### **Notification des violations de données à caractère personnel**

L'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant [delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr](mailto:delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

### **Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le département de ses obligations**

L'organisme aide le département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

### **Mesures de sécurité**

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au département et à l'organisme, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

### **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

### **Délégué à la protection des données**

L'organisme communique au département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

### **Registre des catégories d'activités de traitement**

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du département;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

### **Documentation**

L'organisme met à la disposition du département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

### **Obligations du département vis-à-vis de l'organisme**

Le département s'engage à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

## **ARTICLE 13 : CLAUSE DE RENONCIATION**

L'association renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

## **ARTICLE 14 : RESILIATION ET DENONCIATION**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'association cessait ou ne réalisait pas l'activité pour laquelle elle est subventionnée ou par l'une des parties en cas de non-respect des dispositions de la convention par l'autre partie.

Les dirigeants de l'association sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.



## **ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT**

Le Département pourra demander à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la participation financière départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association ;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'association ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

Remboursement partiel : notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association a cessé ou n'a pas totalement réalisé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis ;
- Ou lorsque les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

## **ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais**

**XXXX**

**XXXX**

**Pour l'Association**

**XXXX**

**XXXX**

Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

Service Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance

Territoire xxxx

## ..... CONVENTION

**Objet** : Convention de partenariat et de financement entre le Département et xxxx relative à xxxx

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du xxxx

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et :

xxxx, dont le siège est xxxx  
Identifié au répertoire S.I.R.E.T sous le N° xxxx  
Représentée par xxxx, Président de xxxx

Ci-après désigné par « l'association

d'autre part.

### **Déclaration préalable de l'association :**

L'association déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité la participation départementale n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action subventionnée.

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière par le Département du Pas-de-Calais à l'association et les modalités de contrôle de son emploi destiné à la réalisation de l'action dénommée : xxxx et décrite à l'article 2.

## **ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION**

La participation financière est accordée par le Département pour la réalisation par **L'association** de son action :  
**xxxx**

L'ensemble du projet porte sur le territoire de **xxxx**.

L'action propose : **xxxx**

## **ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique pour la période allant **xxxx** à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et /ou financier de la présente convention.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATION GENERALES**

**L'association** s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation financière et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation financière départementale au financement de son action telle que décrite à l'article 2 à l'exclusion de toute autre dépense.

**L'association** s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département sur la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION / CHARTE GRAPHIQUE**

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de Partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.

- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...) Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

#### **ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une participation financière d'un montant total de xxxx euros (xxxx euros).

#### **ARTICLE 8 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE**

La participation financière prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement. Elle sera imputée au sous-programme C02-421K01 Actions de lutte contre les violences intrafamiliales.

Le versement sera effectué après signature de la convention par l'ensemble des parties.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

- Numéro de compte : \_\_\_\_\_
- Ouvert au nom de : \_\_\_\_\_
- Dans les écritures de la Caisse d'Epargne : \_\_\_\_\_

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.), Postal (R.I.P.) ou de la Caisse d'Epargne (R.I.C.E.).

#### **ARTICLE 10 : EVALUATION**

L'association s'engage à fournir un compte rendu du bilan de l'action subventionnée (évaluation qualitative et quantitative) et de l'utilisation de la participation financière.

Le compte rendu de l'emploi de la participation financière devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

Un comité de pilotage et de suivi est constitué. Il est composé des parties contractantes ou de leur représentant et se réunit annuellement, 2 mois avant l'échéance de la convention.

Ce comité de pilotage examine le bilan d'activité intermédiaire ; sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place.

L'association doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action financée.

Ainsi, en vertu de l'article 10 alinéa 6 loi 12 avril 2000, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il doit également conformément à l'article L. 1611-4 alinéas 1 et 2 CGCT fournir aux services départementaux une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

## **ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

### **Description du traitement faisant l'objet de la prestation**

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département les données à caractère personnel nécessaires pour mener son action de soutien à la parentalité :

- La nature des opérations réalisées sur les données est : xxxx
- Les finalités du traitement sont : xxxx
- Les données à caractère personnel traitées sont : le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone
- La catégorie de personnes concernées est : xxxx

### **Obligations de l'organisme vis-à-vis du département**

L'organisme s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- Si l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Sous-traitance : aucune sous-traitance n'est autorisée.

### **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

### **Exercice des droits des personnes**

L'organisme assistera le département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [delegue.protection.donnees@pasdecals.fr](mailto:delegue.protection.donnees@pasdecals.fr).

### **Notification des violations de données à caractère personnel**

L'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant [delegue.protection.donnees@pasdecals.fr](mailto:delegue.protection.donnees@pasdecals.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

### **Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le département de ses obligations**

L'organisme aide le département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

### **Mesures de sécurité**

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au département et à l'organisme, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

### **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

### **Délégué à la protection des données**

L'organisme communique au département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### **Registre des catégories d'activités de traitement**

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du département;

- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

### **Documentation**

L'organisme met à la disposition du département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

### **Obligations du département vis-à-vis de l'organisme**

Le département s'engage à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

## **ARTICLE 13 : CLAUSE DE RENONCIATION**

L'association renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

## **ARTICLE 14 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'association cessait ou ne réalisait pas l'activité pour laquelle elle est subventionnée ou par l'une des parties en cas de non-respect des dispositions de la convention par l'autre partie.

Les dirigeants de l'association sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'un ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT**

Le Département pourra demander à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la participation financière départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

### **Remboursement total notamment :**

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'association ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

### **Remboursement partiel notamment :**

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association a cessé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis ;
- Ou lorsque les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

## **ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

Fait en 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais**

**XXXX**

**XXXX**

**Pour l'Association**

**XXXX**

**XXXX**



# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Enfance et de la Famille  
Bureau Soutien à la parentalité, à l'enfance et à la jeunesse

**RAPPORT N°33**

Territoire(s): Audomarois, Calaisis, Lens-Hénin, Montreuillois-Ternois

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 15 MAI 2023**

#### **CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LES ASSOCIATIONS "SOLFA", "ACCUEIL 9 DE COEUR", "HABITAT JEUNES" ET "MAHRA LE TOIT" RELATIVES AU CONTEXTE DE VIOLENCES CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES**

#### **PREAMBULE :**

Le Plan cadre de lutte contre les violences faites aux femmes 2019-2022 présenté le 25 novembre 2019, est le fruit d'une collaboration sans précédent de l'ensemble des acteurs concernés du département du Pas-de-Calais. Il exprime une volonté forte de s'engager pour protéger les victimes, responsabiliser les auteurs de violences, prévenir et repérer les situations à risques et coordonner les différentes actions menées.

Le 7 février 2023, a eu lieu le bilan des actions menées depuis la signature de celui-ci. La volonté de poursuivre ces actions a été réaffirmée par l'ensemble des acteurs.

Trois grandes orientations ont aussi émergé à l'issue de cette réunion, notamment pour le prochain Plan cadre 2023-2025 :

- maintenir la dynamique de l'engagement collectif grâce à la formation de tous et toutes ;
- cultiver la prise en charge du nouveau logo "réseau départemental de lutte contre les violences faites aux femmes" comme élément porteur de la lutte contre les violences ;
- instaurer un comité local d'aide aux victimes à destination des mineurs.

Le renforcement des dispositifs de lutte contre les violences a conduit à libérer la parole des victimes ces dernières années, augmentant par conséquent le nombre de plaintes déposées. Ainsi, en 2022, 5 114 femmes ont déposé plainte pour violences conjugales, soit 14 dépôts de plainte par jour (+87% en 4 ans).

Si les violences intrafamiliales et conjugales ont des conséquences sur la santé physique et psychique des femmes, elles engendrent également de graves répercussions sur les enfants. Ces derniers, subissant ou étant témoin de ces violences,

peuvent développer des problèmes affectifs liés à un sentiment d'insécurité, des difficultés scolaires ou encore des troubles du comportement.

### **CONTEXTE DEPARTEMENTAL :**

Le Département est engagé depuis de nombreuses années dans la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales :

- par le développement des postes d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie
- par le soutien à des initiatives locales qui viennent renforcer l'accueil, la protection, l'accompagnement des victimes et la prise en charge des auteurs.

A cet égard, le Département soutient quatre associations qui agissent dans le champ des violences conjugales et intrafamiliales :

- Association SOLFA Solidarité Femmes Accueil ;
- Association Accueil 9 de Cœur ;
- Association Habitat jeunes (HAJ) : Dispositif « La Parenthèse » ;
- Association Maison d'Accueil, d'Hébergement, de Réinsertion et d'Accompagnement « MAHRA - Le Toit » relative à la mise en place du projet de l'Ancre Bleue « S'autoriser à penser la violence ».

Ces associations, leurs actions prévues ainsi que le bilan 2021-2022 de ces actions sont présentés en annexe 1.

Ces projets de collaborations renforcées entre les services du Département et des associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales s'inscrivent pleinement dans l'ambition n°2 « Aller au devant des personnes les plus vulnérables » du Pacte des solidarités humaines 2022-2027.

### **PROPOSITION DE RECONDUCTION DES PARTENARIATS :**

Au vu des résultats satisfaisants exposés en annexe 1, il est proposé de reconduire les partenariats et d'attribuer une participation financière aux associations concernées selon la répartition suivante :

<b>Associations</b>	<b>Territoires d'intervention</b>	<b>MONTANT</b>	<b>Durée de la convention</b>
SOLFA	Hénin-Carvin	20 000 €	2 ans
Accueil 9 de cœur	Hénin-Carvin	30 000 €	2 ans
	Lens/Liévin	45 000 €	2 ans
HAJ	Calais	16 000 €	2 ans
Accueil 9 de cœur	Ternois	4 200 €	1 an
Mahra le Toit	Audomarois	18 500 €	1 an

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer aux associations « SOLFA », « Accueil 9 de cœur », « HAJ » et « MAHRA le Toit » une participation financière d'un montant total de 133 700 €, pour la réalisation des actions de lutte contre les violences, selon les modalités reprises au présent rapport et en annexe 1 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec ces associations, la convention correspondante, dans les termes des projets joints en annexes 2 et 3.

Les dépenses seront imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-421K01	6568//934213	Actions de lutte contre les violences intrafamiliales	115 200,00	115 200,00	111 000,00	4 200,00
C02-421K01 (EPF)	6568//934213	Actions de lutte contre les violences intrafamiliales		172 500,00	22 700,00	149 800,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/05/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY